

Loi approuvant le rapport de gestion de l'Université de Genève pour l'année 2016 (12109)

du 23 juin 2017

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
vu l'article 60 de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du
4 octobre 2013;
vu l'article 23, alinéa 5, lettre b, de la loi sur l'université, du 13 juin 2008;
vu l'article 20 du règlement sur l'établissement des états financiers, du
10 décembre 2014;
vu le rapport de gestion de l'Université de Genève pour l'année 2016;
vu l'adoption par l'assemblée de l'Université du rapport de gestion en date du
29 mars 2017, conformément à l'article 32, alinéa 3, lettre d, de la loi sur
l'université, du 13 juin 2008,
décrète ce qui suit :

Article unique Rapport de gestion

Le rapport de gestion de l'Université de Genève pour l'année 2016 est
approuvé.